

Rejoindre un citoyen de l'Union européenne

Loi du 15 décembre 1980, art. 40bis, 42, 42quater, 42quinquies et 47/1 à 47/3

À savoir : Ce régime découle du droit européen de la libre circulation. Il est plus favorable que celui de la fiche 2 : il ouvre le droit aux ascendants, il n'impose pas de condition générale de logement, et la demande peut être introduite en Belgique quelle que soit la régularité de l'entrée et du séjour. En contrepartie, le séjour reste précaire pendant cinq ans.

Qui peut être rejoint ?

Le citoyen d'un État de l'Espace économique européen qui séjourne en Belgique : citoyen de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que le citoyen suisse.

À savoir : Un Belge peut relever de ce régime s'il a effectivement exercé sa liberté de circulation dans un autre État membre. C'est la première question à poser dans un dossier apparemment belge, car elle fait basculer le régime tout entier. Voyez la fiche 2.

Attention : Lorsque le citoyen de l'Union séjourne en Belgique comme étudiant, seuls son conjoint ou partenaire et ses descendants directs à charge bénéficient du régime familial principal. Ses ascendants ne relèvent pas de cette voie. Cette restriction résulte de l'article 40bis, § 4, alinéa 3, lu avec l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°.

Qui peut rejoindre ? Les cinq catégories de l'article 40bis, § 2

Membre de la famille	Condition légale
1° Conjoint, ou partenaire lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique	Accompagner ou rejoindre le citoyen de l'Union.
2° Partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi	Accompagner ou rejoindre le citoyen de l'Union, sous les conditions relatives au caractère durable et stable de la relation, au projet de vie commune, à l'âge et à l'absence d'une autre relation durable.
3° Descendants directs du citoyen de l'Union, de son conjoint ou de son partenaire	Âgés de moins de 21 ans, ou à charge dans le pays d'origine ou de provenance. Le droit de garde doit être établi et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire est requis.
4° Ascendants directs du citoyen de l'Union, de son conjoint ou de son partenaire	Être à charge dans le pays d'origine ou de provenance.

Membre de la famille	Condition légale
5° Ascendants directs au premier degré exerçant l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un citoyen de l'Union mineur	Le mineur doit relever de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°. Le parent doit l'accompagner en Belgique et s'en occuper effectivement.

Attention : Le seuil de 21 ans applicable aux descendants et l'ouverture du droit aux ascendants sont propres au régime européen. Ils ne se transposent pas au régime du Belge sédentaire, où le seuil est de 18 ans et où les ascendants n'ont pas de droit au regroupement, sauf le parent d'un enfant belge mineur.

Comment prouver la relation durable et stable

Pour le partenaire visé au 2°, la loi indique que le caractère durable et stable de la relation est notamment démontré par l'un des éléments suivants :

- une cohabitation ininterrompue d'au moins un an avant la demande ;
- ou une relation d'au moins deux ans, assortie de contacts réguliers et de trois rencontres représentant au total au moins 45 jours ;
- ou l'existence d'un enfant commun.

À savoir : Ces éléments sont donnés comme des illustrations, non comme une liste fermée. D'autres preuves du caractère durable de la relation peuvent être produites et doivent être examinées.

Les autres membres de la famille : articles 47/1 à 47/3

Au-delà des cinq catégories de l'article 40bis, la loi ouvre une voie distincte, souvent ignorée, pour d'autres proches. L'article 47/1 étend le régime à ces personnes, et l'article 47/2 les définit :

- le partenaire qui ne relève pas de l'article 40bis, § 2, 2°, mais avec lequel le citoyen de l'Union entretient une relation durable dûment attestée ;
- les membres de la famille qui ne relèvent pas de l'article 40bis, § 2, mais qui, dans le pays de provenance, sont à charge du citoyen de l'Union ou font partie de son ménage ;
- les membres de la famille dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.

Attention : Ces personnes ne bénéficient pas du même automatisme que les membres de la famille des cinq catégories. Leur situation appelle une appréciation individualisée et des preuves adaptées, dont l'article 47/3 précise le régime. Mais le refus ne peut pas être un refus de principe : l'examen est obligatoire.

Conseil pratique : Une tante à charge, un frère majeur vivant au foyer, un proche gravement malade dépendant du citoyen de l'Union : ces situations n'entrent pas dans l'article 40bis mais peuvent relever de l'article 47/2. Ne concluez pas trop vite à l'absence de droit.

L'avantage décisif : le lieu de dépôt

La demande de séjour de plus de trois mois est introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence, au plus tard à l'expiration des trois mois suivant l'entrée en Belgique (art. 42, § 4). Elle peut également être introduite au poste diplomatique ou consulaire belge, sous la forme d'une demande de visa D.

Attention : La demande fondée sur le régime européen peut être introduite en commune même lorsque la personne ne dispose plus d'un séjour régulier ou ne possède pas tous les documents normalement requis pour l'entrée. L'administration doit lui laisser une possibilité raisonnable d'obtenir les documents nécessaires ou de prouver autrement sa qualité de bénéficiaire avant de refuser la demande.

Conseil pratique : Si une commune refuse d'acter la demande au motif que la personne est en séjour irrégulier, demandez que le refus soit acté par écrit et adressez-vous sans délai à un service juridique spécialisé. Ce refus n'est pas conforme au régime européen.

La procédure et les délais

L'article 42, § 1er dispose que le droit de séjour de plus de trois mois est reconnu :

« le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. »

À savoir : La décision doit être adoptée et notifiée dans les six mois. Le dépassement de ce délai constitue une irrégularité susceptible d'être contestée, mais il n'entraîne pas automatiquement la reconnaissance du droit ni la délivrance de la carte F. Les conditions du séjour doivent toujours être vérifiées. Datez et conservez soigneusement la preuve du dépôt.

Les étapes

1. La personne établit sa qualité de membre de la famille. Si la preuve est faite, la commune délivre une annexe 19ter et la demande est prise en considération. À défaut, elle délivre une annexe 19quinquies.
2. Dans les trois mois de l'annexe 19ter, l'ensemble des documents requis doit être déposé, y compris la preuve d'identité.
3. À défaut, la commune délivre une annexe 20 et un délai supplémentaire d'un mois est ouvert. Si les documents ne sont toujours pas produits, l'annexe 20 est assortie d'un ordre de quitter le territoire.
4. L'Office des étrangers statue au plus tard six mois après la demande.
5. En cas de décision favorable, la commune délivre la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dite carte F. L'absence de décision dans les six mois doit faire l'objet d'un examen juridique rapide.

À savoir : Après le contrôle de résidence, le demandeur reçoit en principe une attestation d'immatriculation pendant l'examen de sa demande. Après la reconnaissance du droit, la carte F est délivrée au membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union. Son droit de séjour peut encore prendre fin dans les conditions prévues par l'article 42quater pendant les cinq années suivant sa reconnaissance.

Lorsque des ressources suffisantes sont exigées

La condition de ressources concerne notamment le citoyen de l'Union qui séjourne comme personne disposant de ressources suffisantes ou comme étudiant, ainsi que les membres de sa famille dans les situations prévues par l'article 40bis, § 4. Lorsque le montant présenté paraît insuffisant, l'article 42, § 1er impose une appréciation individualisée des besoins du citoyen rejoint et de sa famille. L'autorité doit tenir compte de toutes les preuves valables produites.

À savoir : Cette exigence a été précisée par l'article 15 de la loi du 18 juillet 2025. Un montant de référence ne peut pas tenir lieu d'examen individualisé : l'autorité doit examiner les preuves valables produites et les besoins propres du citoyen rejoint et de sa famille.

Trois amendes administratives à connaître

Une amende de 200 EUR peut être infligée dans trois hypothèses distinctes : ne pas communiquer son adresse de résidence dans les dix jours ouvrables de l'entrée sur le territoire lorsque cette obligation s'applique (art. 41bis, § 1er) ; ne pas introduire la demande de séjour de plus de trois mois dans le délai de trois mois (art. 42, § 4) ; ne pas demander le séjour permanent avant l'expiration de la carte F (art. 42quinquies, § 6).

À savoir : La communication de l'adresse de résidence se fait soit par voie électronique auprès de l'Office des étrangers, soit personnellement auprès de la commune du lieu de résidence. Le Roi peut dispenser certaines catégories de personnes de cette obligation.

La fin du séjour pendant les cinq premières années

Pendant les cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour, le ministre ou son délégué peut y mettre fin dans huit hypothèses (art. 42quater) :

1. le droit de séjour du citoyen de l'Union rejoint prend fin ;
2. le citoyen de l'Union quitte la Belgique ;
3. le citoyen de l'Union décède ;
4. le mariage est dissous, le partenariat enregistré prend fin, ou il n'y a plus d'installation commune ;
5. la famille constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, dans les situations visées par la loi ;
6. le séjour du citoyen de l'Union est retiré sur la base de l'article 44 ;
7. le parent d'un citoyen de l'Union mineur ne s'en occupe plus effectivement ;
8. dans certaines situations, le citoyen de l'Union ne dispose plus des ressources suffisantes ou de l'assurance maladie requise.

Attention : Il peut être mis fin au séjour à tout moment, sans limite de durée, en cas d'informations ou de documents faux ou falsifiés, de fraude ou d'autres moyens illégaux déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour.

À savoir : La décision n'est jamais automatique. L'autorité doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration en Belgique et de l'intensité des liens avec le pays d'origine. Une décision qui omet cette pondération est contestable.

Les protections en cas de rupture du couple

La fin du mariage, du partenariat ou de l'installation commune ne permet pas de mettre fin au séjour dans les situations prévues à l'article 42quater, § 4, notamment :

- lorsque la relation a duré au moins trois ans, dont au moins un an en Belgique, aux conditions prévues par la disposition ;
- lorsque le droit de garde des enfants séjournant en Belgique a été confié au conjoint ou au partenaire non européen ;
- lorsqu'un droit de visite doit être exercé en Belgique ;
- lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple lorsque le membre de la famille démontre avoir subi des violences dans la famille, ou certains faits de violence dans le cadre du mariage ou du partenariat.

Attention : Ces protections ne sont pas inconditionnelles. L'article 42quater, § 4 les subordonne à une condition d'activité professionnelle, de ressources suffisantes et d'assurance maladie, ou à l'appartenance à la famille déjà constituée en Belgique d'une personne qui remplit ces conditions. Une personne victime de violences ne conserve donc pas son séjour de plein droit : elle doit aussi établir ce second volet.

Conseil pratique : En pratique, cela signifie qu'il faut travailler les deux fronts en même temps : documenter les violences par des plaintes, certificats médicaux, attestations de services d'aide et décisions de justice, et sécuriser une situation professionnelle ou des ressources. Faites-vous accompagner le plus tôt possible, avant ou après la rupture. En cas de danger, la protection de la personne et des enfants passe avant la constitution du dossier.

Le séjour permanent

Le droit de séjour permanent est reconnu après une période ininterrompue de cinq années de séjour en Belgique conformément au droit de l'Union (art. 42quinquies). Pour le membre de la famille non européen, une installation commune avec le citoyen de l'Union est en principe exigée pendant cette période, sauf pour les personnes relevant des exceptions de l'article 42quater.

La continuité du séjour n'est pas interrompue par :

- des absences temporaires ne dépassant pas six mois au total par an ;
- des absences plus longues dues à des obligations militaires ;
- une absence unique de douze mois consécutifs au maximum pour une raison importante, telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement professionnel.

À savoir : Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par une absence de Belgique supérieure à deux années consécutives. Le titre correspondant est la carte F+, et la personne est inscrite au registre de la population.

Les recours

Une décision refusant ou retirant le séjour peut être contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le délai, l'effet du recours sur l'exécution de la décision et la délivrance éventuelle d'un document provisoire dépendent de la nature exacte de la décision et de la procédure applicable. Faites vérifier immédiatement la décision reçue : un recours n'est pas suspensif dans toutes les situations et les délais sont stricts.

Mise à jour : août 2026 • Informations générales : vérifier toute situation individuelle

Conseil pratique : Ne déduisez jamais du seul dépôt d'un recours que la personne est automatiquement protégée contre l'éloignement ou qu'elle recevra une annexe 35. Faites vérifier sans délai le recours approprié et ses effets par un avocat ou un service juridique spécialisé.

Ce que nous observons en pratique : Les communes de Liège et Flémalle sont enclines à être plus pointilleuses, bien que les dossiers soient complets.

Références juridiques et sources

Loi du 15 décembre 1980, texte consolidé
[consulter la source officielle](#)

Cour constitutionnelle, arrêt n° 38/2026
[consulter la source officielle](#)

Loi du 17 juin 2026 relative au CCE
[consulter la source officielle](#)

Loi du 18 juillet 2025, texte modificatif
[consulter la source officielle](#)

CJUE, arrêt Diallo, C-246/17
[consulter la source officielle](#)

ADDE, fiches pratiques
[consulter la source officielle](#)

Base légale : loi du 15 décembre 1980, art. 40, § 4, 40bis, § 2, 41bis, 42, §§ 1er et 4, 42quater, 42quinquies, 44 et 47/1 à 47/3 ; arrêté royal du 8 octobre 1981 ; directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement ; CJUE, 27 juin 2018, Diallo, C-246/17. L'article 42, § 1er a été modifié par l'article 15 de la loi du 18 juillet 2025. L'article 40bis n'a pas été modifié par cette loi. Pour le contentieux, voir également la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, NUMAC 2026004052, dossier 2026-06-17/03, publiée le 19 juin 2026.

À savoir : La notion de personne à charge relève du droit de l'Union et doit s'interpréter à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. Un refus fondé sur une lecture purement nationale de cette notion est contestable.

À savoir : Pour un exposé exhaustif de la procédure administrative et des annexes, voyez également les fiches pratiques de l'Association pour le droit des étrangers, ressource de référence du secteur, dont le lien figure ci-dessus.

Important : Cette fiche décrit un régime, elle ne remplace ni la liste de pièces propre à votre situation, ni l'examen individuel du dossier. Les conditions évoluent : vérifiez l'état du droit au jour du dépôt. Avant toute démarche, faites vérifier votre dossier par un service social en droit des étrangers ou un avocat.